

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 10/09/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TITANOBEL**

Rue de l'Industrie  
BP 15  
21270 Pontailier-Sur-Saône

Références : 2026-317  
Code AIOT : 0006601438

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté CAMPS DE LA SEGNORE 66600 Opoul-Perillos. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITANOBEL
- CAMPS DE LA SEGNORE 66600 Opoul-Perillos

- Code AIOT : 0006601438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site TITANOBEL d'OPOUL PERILLOS est destiné au stockage de produits explosifs et de détonateurs. Le site est classé SEVESO Seuil Haut pour cette activité.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 14
- Explosifs
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Etat des stocks                                          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49                   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 2  | Etat des stocks détaillés                                | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 4  | Analyse de risques liés aux fortes chaleurs              | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |
| 8  | Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59                   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Etat des stocks synthétique                     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Sans objet        |
| 5  | Matières, produits ou déchets                   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Sans objet        |
| 6  | Conditions de stockage de matières, produits ou | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
|    | déchets                                           |                                              |                   |
| 7  | Mesures constructives, refroidissement des locaux | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 | Sans objet        |
| 9  | Détecteurs                                        | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 | Sans objet        |
| 10 | Installations électriques et surchauffes          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Sans objet        |
| 11 | Disponibilité de la ressource en eau              | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu globalement propre et bien tenu lors de la visite.

Sur les thématiques déroulées, il est utile de relever deux points sur lesquels des compléments sont attendus :

- état des stocks : l'exploitant doit poursuivre sa démarche afin de compiler les différents outils, de manière à présenter un document unique (état des stocks) aux différentes parties prenantes, notamment en cas d'évènement accidentel ;
- fortes chaleurs : au vu de la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique [TRACC] établie par le ministère en charge de l'écologie, il semble nécessaire pour les sites industriels de prendre en compte ces données et de réaliser un nouveau bilan, notamment pour les installations de stockage de produits dangereux. A ce titre, et de manière prospective, l'inspection demande à l'exploitant de mener une analyse de risques prenant en compte les fortes chaleurs dans un premier temps, notamment afin d'identifier les matières, produits ou déchets ou équipements sensibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'une pollution des eaux, d'un rejet à l'atmosphère ou d'une explosion, en cas de fortes chaleurs. De cette analyse peut également découler la nécessité d'adapter les consignes et procédures sur site, la mise à jour de l'EDD ou bien encore du POI le cas échéant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

|                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Au jour de l'inspection, le nouvel outil informatique SAP a été déployé (décembre 2025). Toutefois, il est constaté que ce seul outil ne permet pas de faire apparaître dans l'édition de l'état des stocks immédiat deux types de produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits non soumis à traçabilité, pour lesquels il reste nécessaire de superposer le logiciel dédié à la comptabilité du site afin de les faire apparaître,</li> <li>- les produits consignés, qui sont suivis dans un cahier manuel.</li> </ul> <p>Dans les faits, le logiciel GEODE reste l'outil informatique utilisé par l'exploitant pour réaliser le suivi de son stock.</p> <p><b>L'exploitant doit poursuivre sa démarche, afin de compiler les différents outils de manière à présenter un document unique (état des stocks) aux différentes parties prenantes, notamment en cas d'évènement accidentel.</b></p> <p>[Les constats sont détaillés en partie confidentielle]</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de poursuivre sa réflexion autour de la facilité d'édition de l'état des stocks afin d'englober l'ensemble des stocks en une fois (y compris produits non soumis à traçabilité et consignés) et ainsi d'éviter les manipulations supplémentaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 2 : Etat des stocks détaillés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks détaillés</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4 XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés encas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris encas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockages utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> |

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.  
[...]  
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opérations interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- un état des stocks global : détonateur et dépôt. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Tous les jours, le service informatique transmet un état des stocks à toutes les personnes intéressées : chef de dépôt, HSE et direction ;

- un état des stocks détaillé : détonateur puis dépôt explosif. Ce dernier est édité de façon hebdomadaire pour les dépôts et 2 fois/mois pour la partie détonateur ;

L'exploitant réalise également un inventaire physique bi-mensuel de façon à faire coïncider les stocks au plus près.

L'inspection relève qu'un état des stocks est disponible en tout temps sur le site et est mis régulièrement à jour.

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'adéquation entre le stock physique et le registre des stocks sur plusieurs produits côté détonateurs : la concordance est vérifiée.

L'inspection relève que les éditions des stocks ne font pas apparaître la localisation précise des détonateurs selon les 4 "cellules" de stockage, il sera nécessaire de compléter l'édition papier en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection relève que les éditions des stocks ne font pas apparaître la localisation précise des détonateurs selon les 4 "cellules" de stockage, il sera nécessaire de compléter l'édition papier en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Etat des stocks synthétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks synthétique

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. [...]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'état des stocks édité quotidiennement comprend, entre autres, les informations relatives aux dangers des produits, notamment phrases H. La précision des mentions de dangers en fonction des phrases H, type glossaire, est toutefois nécessaire afin de répondre à la demande de vulgarisation de l'information pour la population.

|                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                        |
| Observation : la précision des mentions de dangers en fonction des phrases H est nécessaire afin de mieux répondre à la demande de vulgarisation de l'information pour la population. Le glossaire devra être joint à l'extraction de l'état des stock. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                            |

**N° 4 : Analyse de risques liés aux fortes chaleurs**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 26/05/2014<br/>Article 7<br/>[...]<br/>2. Analyse de risques<br/>L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.<br/>[...]<br/>Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.<br/>Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.</p> <p>Annexe III-3. Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers<br/>a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :<br/>[...]<br/>ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;</p> <p>OU</p> <p>Arrêté préfectoral du site qui fait référence à l'étude de danger</p> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Cette inspection a permis d'aborder la thématique "forte chaleur" pour la première fois avec l'exploitant TITANOBEL, et plus particulièrement pour le site d'Opoul, objet de la visite.

TITANOBEL indique que le sujet fortes chaleurs a bien été identifié au niveau du Groupe. Toutefois, et à ce jour, aucune démarche prospective de fond n'a été lancée de façon globale, au niveau national ni sur le site spécifique d'Opoul.

Cependant, l'exploitant indique avoir enclenché des travaux sur plusieurs points "prospectifs" relatifs à cette thématique depuis cet été 2026, notamment vis-à-vis :

- des conditions de stockage du produit nitrate fioul pour les sites de fabrication concernés (Opoul ne réalise pas de production). L'analyse de la FDS de ce produit a été réalisée (information en partie confidentielle).
- mais aussi des conditions de travail de son personnel sur le site.

De plus, l'exploitant précise que la démarche de réflexion autour de la stabilité des produits stockés sur site a été réalisée lors de la construction de ses dépôts et qu'à ce titre l'aspect stabilité du produit vis à vis de la chaleur a déjà été appréhendé.

Demandes de l'inspection (6 mois) :

- L'inspection recommande de mener une analyse des FDS pour l'ensemble des produits stockés sur le site afin de dresser un état des lieux de la stabilité des produits vis-à-vis de la chaleur, en y associant également les dispositions de stockage.

Ce bilan initial pourra utilement identifier les points suivants :

- point d'auto-inflammation ;
- possibilité d'auto-échauffement ;
- possibilité de décomposition ;
- température de mise en pression ;

.....

- L'inspection rappelle que, au vu de la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique [TRACC] établie par le ministère en charge de l'écologie, qui prévoit un réchauffement attendu de 2 °C en 2030, 2,7 °C en 2050 et 4 °C en 2100 en France métropolitaine, il semble nécessaire pour les sites industriels de prendre en compte ces données et de réaliser un nouveau bilan, notamment pour les installations de stockage de produits dangereux.

A ce titre, et de manière prospective, une analyse de risques prenant en compte les fortes chaleurs peut utilement être réalisée (sur la base des scénarios de la TRACC *a minima*), notamment afin d'identifier les matières, produits ou déchets ou équipements sensibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'une pollution des eaux, d'un rejet à l'atmosphère ou d'une explosion, en cas de fortes chaleurs.

De cette analyse peut également en découler la nécessité d'adapter les consignes et procédures sur site, la mise à jour de l'EDD ou bien encore du POI le cas échéant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demandes de l'inspection (6 mois) :

- L'inspection recommande de mener une analyse des FDS pour l'ensemble des produits stockés sur le site afin de dresser un état des lieux de la stabilité des produits vis à vis de la chaleur, en y associant également les dispositions de stockage.

Ce bilan initial pourra utilement identifier les points suivants :

- point d'auto-inflammation ;
- possibilité d'auto-échauffement ;
- possibilité de décomposition ;
- température de mise en pression ;

.....

- L'inspection rappelle que, au vu de la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique [TRACC] établie par le ministère en charge de l'écologie, qui prévoit un réchauffement attendu de 2 °C en 2030, 2,7 °C en 2050 et 4 °C en 2100 en France métropolitaine, il semble nécessaire pour les sites industriels de prendre en compte ces données et de réaliser un nouveau bilan, notamment pour les installations de stockage de produits dangereux.

A ce titre, et de manière prospective, une analyse de risques prenant en compte les fortes chaleurs peut utilement être réalisée (sur la base des scénarios de la TRACC *a minima*), notamment afin d'identifier les matières, produits ou déchets ou équipements sensibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'une pollution des eaux, d'un rejet à l'atmosphère ou d'une explosion, en cas de fortes chaleurs.

De cette analyse peut également en découler la nécessité d'adapter les consignes et procédures sur site, la mise à jour de l'EDD ou bien encore du POI le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Matières, produits ou déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions régionales, Matières, produits ou déchets

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Article 49

État des matières stockées

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une liste exhaustive des matières et produits stockés sur son site (Cf. points de contrôle n°1 à n°3).

A ce jour, l'exploitant n'a pas identifié de dispositions de stockage particulières de ses produits vis-à-vis de la chaleur. Cette réflexion, *a minima* un bilan initial, doit être réalisée (Cf. point de contrôle n°4).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'isolation du toit du dépôt d'explosif il y a 2 ans et intégré l'installation de thermomètres. La température maximum relevée cet été était de 41°C. Avant l'isolation du toit, une température supérieure de 4 à 5 °C était constatée.

Un relevé de température est réalisé 3 fois par semaine dans le dépôt, il fait l'objet d'un reporting afin d'établir un état des lieux des conditions de températures sur les dépôts d'explosifs du groupe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conditions de stockage de matières, produits ou déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions régionales, Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Article 59

Consignes d'exploitation et de sécurité

[...]

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

[...]

**Constats :**

Les explosifs et détonateurs sont stockés à l'abri des rayons directs du soleil, il n'y a aucune fenêtre sur le dépôt ni aucune source de chaleur extérieure autre (type four,...).

Le dépôt d'explosif est ceinturé par un merlon en terre qui n'exerce pas de réverbération de la chaleur.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

**N° 7 : Mesures constructives, refroidissement des locaux**

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 |
|------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Actions régionales, Mesures constructives, refroidissement des locaux |
|----------------------------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Article 47

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas identifié de locaux spécifiques à réfrigérer, ni côté explosif ni coté détonateur. La centrale incendie du site est située sous auvent, à l'abri des rayons du soleil.

La réfection et l'isolation du toit de la zone de dépôt d'explosif il y a 2 ans constitue la première et unique mesure constructive particulière pour limiter la température dans les bâtiments à ce jour. L'exploitant indique ne pas avoir identifié d'autre mesure à ce stade.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

**N° 8 : Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs**

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 |
|------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des installations et d'équipements de sécurité |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Article 59

Consignes d'exploitation et de sécurité

[...]

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

**Constats :**

Depuis 2026, l'exploitant a équipé le dépôt d'explosif d'Opoul de thermomètres (uniquement

côté explosif et non côté détonateur). Un relevé de ces températures est réalisé 3 fois par semaine en période estivale puis intégré dans un tableau pour un suivi.  
L'exploitant précise qu'une consigne a été établie et indique qu'au delà de 50°C, l'exploitant du site doit prévenir le service qualité du Groupe.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'aucune influence de la température n'a été relevée à ce jour sur le fonctionnement des accès au dépôt d'explosifs ainsi qu'aux détonateurs (portes d'accès).

L'inspection relève que :

- aucune procédure vis-à-vis du relevé de température ni de son reporting n'est clairement établie ;
- le relevé des températures n'est pas renforcé en période de canicule (période d'alerte par exemple).

Une telle procédure permettrait de fixer les étapes de ce suivi plus clairement et d'y associer des actions le cas échéants : fréquence de relevé, lieux de prise de température, niveau de reporting, actions spécifiques en fonction des produits et/ou des températures....

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'encadrer ce suivi à travers une procédure spécifique. Cette procédure découlera notamment de l'état des lieux/bilan initial tel que sollicité au point de contrôle n°4 (6 mois).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'encadrer le suivi des températures sur le site à travers une procédure spécifique. Cette procédure découlera notamment de l'état des lieux/bilan initial tel que sollicité au point de contrôle n°4 (6 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Détecteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

**Thème(s) :** Actions régionales, Détecteurs

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Article 55

Surveillance et réseau de détecteurs

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est équipée de détecteurs de fumées au niveau du dépôt d'explosifs et de la centrale incendie extérieure au dépôt.</p> <p>Ces derniers ne sont pas exposés aux rayons du soleil (intérieur et sous abri) et sont contrôlés 2 fois par an. Le dernier rapport de contrôle en date d'avril 2026 est présenté à l'inspection, il ne fait état d'aucune non conformité.</p>                                                                                                                 |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**N° 10 : Installations électriques et surchauffes**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Installations électriques et surchauffes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 04/10/2010<br/>Article 66<br/>Installations électriques</p> <p>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques du site font l'objet de contrôles périodiques. L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle en date de janvier 2026 : aucune non conformité n'est relevée.</p> <p>L'exploitant précise ne pas avoir identifié de matériel électrique exposé à la chaleur sur le site, à ce titre, il n'y a pas de vérifications renforcées lors des fortes chaleurs.</p> <p>Observation : Toutefois, l'inspection note qu'il pourrait être utile, lors du prochain passage de contrôle, d'aborder ce point spécifique avec le bureau d'étude, afin de s'assurer de ce constat côté exploitant.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Observation : l'inspection note qu'il pourrait être utile, lors du prochain passage de contrôle des installations électriques, d'aborder ce point spécifique avec le bureau d'étude, afin de s'assurer de ce constat côté exploitant.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                          |

**N° 11 : Disponibilité de la ressource en eau**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Disponibilité de la ressource en eau</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 04/10/2010<br/>Article 59<br/>Consignes d'exploitation et de sécurité<br/>[...]<br/>- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br/>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'une citerne à eau d'une capacité de 10m3. Cette dernière est régulièrement vérifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les 3 mois : inspection approfondie</li> <li>- en période estivale : vérification hebdomadaire.</li> </ul> <p>Ces vérifications ne sont pas reportées dans un carnet de suivi.</p> <p>L'exploitant réalise lui-même l'appoint en eau de la citerne, au besoin, via une cuve transportée par camion (le site n'est pas relié à l'eau courante).</p> <p>La citerne de 10m3 ainsi que la cuve servant à son remplissage ont été présentés durant la visite. Ces équipements sont propres et la citerne était remplie à 100%.</p> <p>La citerne n'est pas équipée de motopompe, elle est prévue uniquement pour permettre un branchement du SDIS en cas de besoin (comme cela a été le cas lors de l'incendie qui a touché la commune d'Opoul en 2023). L'exploitant n'a pas identifié d'impact possible des fortes chaleurs sur cet équipement.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |